



Vente de matériel électrique et installations par des profanes

Traitement juridique différent | Chacun peut acheter librement du matériel électrique. Les profanes ne sont toutefois autorisés à installer eux-mêmes un tel matériel que sous certaines conditions. Un contrôle supplémentaire des travaux d'installation effectués est nécessaire dans certains cas.

PETER REY, DANIEL OTTI

La vente de matériel électrique (p. ex. prises, interrupteurs, câble) par les marchés de la construction, des loisirs, les grands distributeurs, etc. n'est soumise à aucune restriction particulière. Chacun peut par conséquent acheter librement un tel matériel. En revanche, toute personne qui effectue des travaux sur des installations électriques basse tension et donc monte du matériel électrique dans des installations électriques doit en principe disposer d'une autorisation de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI.

L'octroi d'une autorisation d'installer est lié à certaines qualifications professionnelles des personnes qui y sont mentionnées. Les profanes, c-à-d. les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'octroi d'une autorisation d'installer, ne sont autorisées à effectuer des travaux d'installation sous leur propre responsabilité que dans des cas définis. Ce traitement juridique différent souvent inconnu du public s'ex-

plique par le fait qu'aucun danger (immédiat) n'existe pour les personnes et les choses lors de la vente de matériel électrique. Un tel danger existe en revanche lors de l'installation, notamment lorsque les travaux sont effectués de manière inadéquate.

Matériel électrique

La règle générale de sécurité stipule que seul du matériel électrique correspondant aux règles reconnues de la technique et dont la constitution, l'entretien et l'usage conformes ne mettent pas en danger la santé et la sécurité des personnes, des animaux et des choses (cf. art. 3 de l'ordonnance sur les matériels électriques à basse tension [OMBT; RS 734.26]) peut être mis à disposition sur le marché¹ ou mis sur le marché². L'acteur économique³ doit en apporter la preuve sur demande de l'ESTI par une déclaration de conformité et le cas échéant par des documents techniques (cf. art. 8-14 OMBT).

Les acteurs économiques doivent en outre aussi fournir, sur demande de l'ESTI, des informations concernant leurs fournisseurs et leurs acheteurs (cf. art. 23 al. 4 OMBT). Les acteurs économiques ont en outre une obligation d'observation du marché. S'ils constatent qu'un matériel électrique ou un produit électrique ne correspond pas aux prescriptions, ils prennent les mesures nécessaires et, en fonction des risques, informent si nécessaire immédiatement l'ESTI des défauts constatés et des mesures prises (cf. art. 24 OMBT).

Travaux d'installation - principe

Celui qui établit, modifie ou entretient des installations électriques et celui qui raccorde à demeure des matériels élec-

triques fixes à des installations électriques ou qui débranche, modifie ou entretient de tels raccordements doit être titulaire d'une autorisation d'installer de l'ESTI (cf. art. 6 de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension [OIBT; RS 734.27]). Les personnes du métier selon l'article 8, les personnes habilitées à contrôler selon l'article 27 et les installateurs-électriciens CFC ne doivent pas demander d'autorisation d'installer pour des travaux d'installation dans les locaux d'habitation et les locaux annexes qu'ils habitent ou dont ils sont propriétaires (cf. art. 16 al. 1 OIBT).

Travaux d'installation par des profanes

L'envergure des travaux d'installation qui peuvent être effectués (par des profanes) sans autorisation a été restreinte par la révision partielle de l'OIBT entrée en vigueur le 1er janvier 2018, car l'ancienne réglementation a conduit à des abus et le sens propre de la prescription, stipulant que derrière des disjoncteurs à courant différentiel-résiduel de 30 mA au maximum, certaines installations pouvaient aussi être effectuées par des personnes non formées, a été de plus en plus contournée.

Actuellement, selon l'art. 16 al. 2 let. a OIBT, des personnes sans autorisation ne sont plus habilitées à installer que

- des prises et interrupteurs dans des installations existantes
- dans des locaux qu'elles habitent ou de locaux annexes à ceux-ci
- sur des circuits terminaux monophasés précédés d'un coupe-surintensité divisionnaire, protégés par un disjoncteur à courant différentiel-résiduel de 30 mA au maximum.

Contact

Siège

Inspection fédérale des installations
à courant fort ESTI
Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf
Tél. 044 956 12 12
info@esti.admin.ch
www.esti.admin.ch

Succursale

Inspection fédérale des installations
à courant fort ESTI
Route de Montena 75, 1728 Rossens
Tél. 021 311 52 17
info@esti.admin.ch
www.esti.admin.ch



La disposition stipulant que des personnes sans autorisation d'installer sont habilitées à monter et démonter des dispositifs d'éclairage (p. ex. des douilles de lampe) et les interrupteurs correspondants dans les locaux qu'elles habitent et les locaux annexes à ceux-ci (cf. art. 16 al. 2 let. b OIBT) reste inchangée.

Celui qui effectue des travaux d'installation électrique au-delà du champ d'application de l'art. 16 al. 2 let a ou b de l'OIBT est punissable. Celui qui agit intentionnellement (sciemment et volontairement) peut être sanctionné par une amende qui peut atteindre 100'000 francs (cf. art. 55 al. 3 en relation avec l'art. 55 al. 1 de la loi sur les installations électriques [LIE; RS 734.0]).

Prescriptions de contrôle

Les travaux d'installation qui peuvent être effectués sans autorisation au sens de l'art. 16 al. 2 let. a de l'OIBT doivent être contrôlés par le titulaire d'une autorisation de contrôler et la personne chargée du contrôle doit remettre un rapport de sécurité au propriétaire de l'installation (cf. art. 16 al. 3 OIBT).

Ce contrôle doit avoir lieu – dans l'intérêt du propriétaire – le plus rapidement possible.

Expérience faite, cette prescription n'est souvent pas appliquée, bien qu'en l'occurrence le propriétaire devrait avoir un intérêt majeur à ce qu'elle soit respec-

tée. Selon l'art. 5 al. 1 de l'OIBT, il est responsable du fait que ses installations électriques répondent en tout temps aux exigences de sécurité et d'absence de perturbation. Si un accident électrique survient en raison de travaux d'installation inadéquats – en particulier s'ils ont été effectués par des profanes – cela peut avoir des suites en termes de responsabilité civile pour le propriétaire. Selon l'art. 58 al. 1 du Code des obligations (RS 220), le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien.

Pour la question d'une éventuelle responsabilité de droit civil des locataires qui effectuent des travaux d'installation, se référer à l'article spécialisé de Michèle Balthasar dans le bulletin ASE/AES 23/04, « Lorsque des locataires modifient les installations électriques » (disponible sur www.esti.admin.ch)

Un contrôle des travaux selon l'art. 16 al. 2 let. b de l'OIBT (montage et démontage de dispositifs d'éclairage et des interrupteurs correspondants dans des locaux habités par le locataire/propriétaire et des locaux annexes) n'est par ailleurs pas nécessaire.

Conclusion

L'objectif déclaré de l'ESTI en tant qu'autorité de surveillance et de contrôle dans le domaine des installations électriques à basse tension consiste à promouvoir et imposer la

sécurité de ces installations. C'est en particulier dans l'intérêt des propriétaires, locataires, gérants, etc. qui sont des profanes et qui doivent donc être particulièrement protégés.

Du fait que les prescriptions mentionnées mais aussi les dangers qui peuvent provenir d'installations électriques constituées de manière inadéquate ne sont souvent pas assez connus, les marchés de la construction et des loisirs et les grands distributeurs peuvent apporter une contribution essentielle à des installations électriques sûres en instruisant leurs clients lors de l'achat de matériel pour des travaux d'installation électrique ou du moins en les sensibilisant. C'est par exemple possible par une formation du personnel de vente ou par des remarques appropriées sur ou près du matériel électrique correspondant.

Finalement, pour les profanes, il est important de savoir qu'ils ne peuvent effectuer eux-mêmes que peu de travaux d'installation précisément délimités.

Auteurs

Peter Rey, juriste service juridique ESTI
Daniel Otti, directeur ESTI

¹⁾ Mise à disposition sur le marché: toute fourniture, payante ou gratuite, d'un matériel à basse tension destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché suisse dans le cadre d'une activité commerciale.

²⁾ Mise sur le marché: la première mise à disposition d'un matériel à basse tension sur le marché suisse.

³⁾ Acteur économique: le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur.